

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau Prévention des Risques

N° 2638 / 2016

A R R E T E
portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRM)
sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Minier et notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4, R.153-18 et R.163-8 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif aux plans de prévention des risques miniers (PPRM) ;
- Vu** l'ensemble de l'étude réalisée par l'expert minier de l'État, référencée GEODERIS S2010/30DE – 10AUV2210 du 16 mars 2010 et plus particulièrement l'inventaire et la cartographie des aléas miniers résiduels,
- Vu** le dossier relatif au projet de PPRM de l'ancien bassin houiller de Bézenet, Doyet et Montvicq (Allier) tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, comportant un rapport de présentation, un plan de zonage réglementaire et un projet de règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables découlant de la traduction de la présence des aléas miniers résiduels en matière de règle d'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 204/12 en date du 23 janvier 2012 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques miniers sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2673/14 en date du 4 novembre 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral visé précédemment,

Vu les avis des personnes et organismes associés, en particulier ceux :

- du conseil municipal de Bézenet par délibération du 24 novembre 2015 ;
- du conseil municipal de Doyet par délibération du 24 novembre 2015 ;
- du conseil municipal de Montvicq par délibération du 16 octobre 2015 ;
- du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault ; par délibération du 12 novembre 2015 ;
- du Conseil Départemental de l'Allier, le 24 novembre 2015 ;
- du SIVOM Région Minière par délibération du 2 décembre 2015 ;
- du SDIS de l'Allier, le 20 octobre 2015 ;
- de la Chambre d'agriculture de l'Allier, le 20 novembre 2015 ;
- du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier, le 27 octobre 2015 ;
- des services internes de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier : Centre Instructeur des actes d'urbanisme, le 27 novembre 2015, et Service Environnement, le 6 novembre 2015 ;

Vu l'analyse des avis émis et le bilan de la concertation et ses annexes du 9 janvier 2016 réalisé par la Direction Départementale des territoires de l'Allier et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des territoires de l'Allier du 26 janvier 2016 proposant la mise à l'enquête publique du projet de PPRM ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 12 février 2016 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°426/2016 du 16 février 2016 prescrivant une enquête publique du 22 mars 2016 au 22 avril 2016 (inclus) sur le projet de PPRM de l'ancien bassin houiller de Bézenet, Doyet et Montvicq (Allier) ;

Vu l'avis favorable délivré par le commissaire-enquêteur dans son rapport du 2 Juin 2016 après avoir entendu chacun des maires concernés ainsi que prévu à l'article L.562-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 29 août 2016 concernant l'analyse du bilan de la concertation et des résultats de l'enquête publique et proposant l'approbation du PPRM ;

Considérant que le rapport de l'expert minier de l'État susvisé, fait état de l'existence de zones d'aléas miniers résiduels sur les territoires des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq au droit desquelles la présence d'enjeux de surface induit des risques pour la sécurité des personnes et des biens qui nécessitent de maîtriser et de réglementer l'urbanisation ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des connaissances actuelles, de limiter par un plan de prévention des risques miniers l'exposition potentielle des populations et des biens aux éventuelles conséquences pouvant résulter de la présence des aléas résiduels dus à l'existence d'anciens travaux miniers ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) portant sur l'ancien bassin houiller qui s'étend sur les communes de Bézenet, Doyet et Montvicq (Allier), annexé au présent arrêté, est approuvé .

Article 2 : Le plan de prévention des risques miniers est constitué des documents suivants :

- le rapport de présentation,
- le plan de zonage réglementaire pour l'ensemble de l'ancien bassin houiller ,
- le règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie des communes de Bézenet, Doyet et Montvicq qu'à la Préfecture de l'Allier, à la Sous-Préfecture de Montluçon, à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et au siège de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault.

Il est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier.

Article 3 : Ce plan de prévention des risques miniers vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il est, dès lors, annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er} conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier par le préfet et mention en sera faite dans un journal de diffusion locale.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée d'au moins un mois en mairie de chacune des communes visées à l'article 1^{er} et au siège du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault qui en justifieront par écrit certifié l'accomplissement de cette formalité au préfet.

Il sera également porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Sous-Préfet de Montluçon, Madame le Maire de Doyet, Madame le Maire de Montvicq, M. le Maire de Bézenet, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Montmarault, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes. M. le Chef d'unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également transmise, pour leur information, aux Présidents des Chambres consulaires de l'Allier.

Fait à Moulins, le 3 OCT. 2016

Le Préfet



Pascal SANJUAN